

Arrêté n° 7920201127001 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation unique pour le
fonctionnement de l'unité pédagogique
Saint Martin de Maçon/Saint Léger de
Montbrun.

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique Saint Martin de Maçon - Saint Léger de Montbrun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 portant modification des compétences de l'unité pédagogique Saint Martin de Maçon/Saint Léger de Montbrun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant modification des compétences de l'unité pédagogique Saint Martin de Maçon/Saint Léger de Montbrun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 accordant délégation de signature à madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique Saint Martin de Maçon/Saint Léger de Montbrun en date du 22 juillet 2020 proposant une modification de ses statuts avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Saint Léger de Montbrun	du	28/09/20	2020
Saint Martin de Maçon	du	10/09/20	2020

par lesquelles ces derniers acceptent les modifications proposées avec application à la date du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les statuts modifiés annexés;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 août 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1 : Il est créé entre les communes de Saint Léger de Montbrun et Saint Martin de Macon un syndicat intercommunal à vocation unique qui portera le titre de « Syndicat intercommunal pour le fonctionnement de l'école 1 2 3 Soleil ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique à savoir les dépenses afférentes :

- aux fournitures scolaires,
- au transport scolaire et surveillance des enfants dans le car,
- aux charges de fonctionnement des bâtiments scolaires (chauffage, éclairage, eau potable, téléphone, entretien des locaux),
- aux frais de fonctionnement du service de restauration scolaire,
- à la prise en charge du personnel hors enseignant nécessaire au fonctionnement du SIFUP,
- aux investissements de matériels et équipements divers nécessaires au fonctionnement,
- aux activités périscolaires (garderie, activités périscolaires dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires,...),
- et à tout autre moyen permettant le fonctionnement pédagogique,

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au groupe scolaire 1 2 3 Soleil, 1 impasse des terres fortes à Vrères, commune de Saint Léger de Montbrun.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée du regroupement.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de Thouars.

Article 6 : Le comité syndical de gestion du regroupement pédagogique est composé de :

5 délégués élus titulaires par commune adhérente, 2 délégués de parents d'élèves titulaires et 3 délégués de parents d'élèves suppléants. Les représentants des parents d'élèves siègent de droit au conseil syndical mais n'ont pas de voie délibérative.

Article 7 : Les ressources du syndicat proviennent :

- des participations des communes adhérentes,
- des participations des familles dont le montant sera fixé annuellement
- des participations ou subventions de l'Etat, de la région, du conseil départemental ou de tout autre organisme que le SIFUP pourra solliciter pour le financement de ses équipements,
- de la participation des communes extérieures non adhérentes au SIFUP.

Article 8 : La répartition des charges entre les communes est la suivante :

Pour le fonctionnement : la part dite de fonctionnement correspond aux dépenses prévisionnelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts des emprunts, de l'autofinancement et des recettes de l'année abondées du résultat de l'exercice précédent. La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'élèves constaté à la rentrée scolaire en cours.

Pour l'investissement : la part d'investissement correspond aux besoins de financement de la section investissement du budget auxquels est ajouté le montant des intérêts des emprunts d'investissement. La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants au dernier recensement.

Article 9 : La participation pour les communes non adhérentes au SIFUP est calculée d'un commun accord, à défaut en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le syndicat sera dissous :

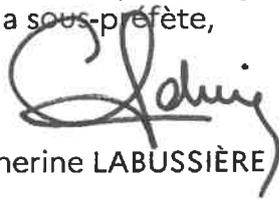
- à l'expiration de la durée d'existence du syndicat par le consentement des conseils municipaux intéressés.
- La dissolution est prononcée par la sous-préfecture de Bressuire.
- Les biens acquis par le syndicat seront alors évalués et partagés équitablement.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Sous-Préfète de Bressuire, le Directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique Saint Martin de Macon/Saint Léger de Montbrun, les maires des communes de Saint Léger de Montbrun et Saint Martin de Macon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Bressuire, le **27 NOV. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Catherine LABUSSIÈRE

STATUTS du SIFUP 123 SOLEIL
à compter du 1^{er} Janvier 2021

Article 1 : Il est créé entre les communes de Saint Léger de Montbrun et de Saint Martin de Mâcon un syndicat intercommunal à vocation unique qui portera le titre de «syndicat intercommunal pour le fonctionnement de l'école 123 Soleil», soit SIFUP 123 Soleil.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique, à savoir les dépenses afférentes :

- aux fournitures scolaires,
- au transport scolaire et à la surveillance des enfants dans le car,
- aux charges de fonctionnement des bâtiments scolaires (chauffage, éclairage, eau potable, téléphone, entretien des locaux),
- aux frais de fonctionnement du service de restauration scolaire,
- à la prise en charge du personnel hors enseignant nécessaire au fonctionnement du SIFUP,
- aux investissements de matériels et équipements divers nécessaires au fonctionnement.
- aux activités périscolaires (garderie, activités périscolaires dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires...)
- et à tout autre moyen permettant le fonctionnement pédagogique.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au groupe scolaire 123 Soleil, 1 impasse des Terres Fortes, à Vrères, sur la commune de Saint Léger de Montbrun.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée du regroupement.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de Thouars.

Article 6 : Le comité syndical de gestion du regroupement pédagogique est composé de 5 délégués élus titulaires par commune adhérente, 2 délégués de parents d'élèves titulaires et 2 délégués de parents d'élèves suppléants.

Les représentants des parents d'élèves siègent de droit au conseil syndical mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 7 : Les ressources du syndicat proviennent :

- des participations des communes adhérentes,
- des participations des familles dont le montant sera fixé annuellement
- des participations ou subventions de l'Etat, de la région, du conseil départemental ou de tout autre organisme que le SIFUP pourra solliciter pour le financement de ses équipements,
- de la participation des communes extérieures non adhérentes au SIFUP.

Article 8 : La répartition des charges entre les communes adhérentes est la suivante :

Pour le fonctionnement :

La part dite de fonctionnement correspond aux dépenses prévisionnelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts des emprunts, de l'autofinancement et des recettes de l'année abondées du résultat de l'exercice précédent.

La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'élèves constaté à la rentrée scolaire en cours.

Pour l'investissement :

La part d'investissement correspond aux besoins de financement de la section investissement du budget auxquels est ajouté le montant des intérêts des emprunts d'investissement.

La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants au dernier recensement.

Article 9 : La participation pour les communes non adhérentes au SIFUP est calculée d'un commun accord, à défaut, en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le syndicat sera dissous

- à l'expiration de la durée d'existence du syndicat par le consentement des conseils municipaux intéressés.

- La dissolution est prononcée par la Sous-préfecture.

- Les biens acquis par le syndicat seront alors évalués et partagés équitablement entre les communes adhérentes.